C/2025/1677

13.3.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11734 – SQM / CODELCO / SQM SALAR JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1677)

1. Le 3 mars 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Corporación Nacional del Cobre de Chile (ci-après «Codelco») (Chili), contrôlée en dernier ressort par l'État chilien,

— Sociedad Quimica y Minera de Chile SA (ci-après «SQM») (Chili).

SQM et Codelco acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de SQM Salar JV.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SQM exerce des activités de production et de commercialisation i) de lithium et de ses dérivés; ii) d'iode et de ses dérivés; iii) de produits spécialisés pour la nutrition spéciale des plantes (engrais); iv) de potassium et de ses dérivés; et v) de produits chimiques industriels,

— L'activité principale de Codelco est l'exploration, le développement et l'exploitation de ressources minières, ainsi que leur transformation, en vue de produire du cuivre affiné et ses sous-produits, puis de les commercialiser auprès de clients du monde entier.

3. SQM Salar JV est lié par un contrat avec le gouvernement chilien en ce qui concerne la location du salar d'Atacama (Chili) et les conditions d'exploitation du lithium dans ce salar jusqu'au 31 décembre 2030. En conséquence, SQM Salar exercera des activités d'exploration, de développement et d'exploitation des ressources minières au Chili.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11734 – SQM / CODELCO / SQM SALAR JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE